

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE496

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 39 :

« 6° Transmet à l'Institut national de la propriété industrielle et à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, toute information relative à une utilisation frauduleuse des indications géographiques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'indication géographique nécessite la mise en place d'une protection ex officio, assurée par les autorités publiques en collaboration avec les organismes de défense des produits.